

# Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive

modifiés lors des Assemblées générales extraordinaires des

6 octobre 2008, 28 avril 2010, 29 novembre 2012, 29 avril et 8 décembre 2015, 24 septembre 2020 à Aubière-63

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### **Pour rappel**

*Sous l'impulsion de la Direction régionale de l'environnement d'Auvergne et du réseau régional de développement durable, une trentaine de structures de la région Auvergne (administrations, consulaires, collectivités, chercheurs, associations, etc.), acteurs du développement global des territoires, se sont engagées à mutualiser leurs efforts dans l'organisation d'une « Plate-forme pour le développement durable ».*

*Ces acteurs ont constitué la présente « Plate-forme 21 pour le développement durable », dont l'orientation est plutôt rurale, sans exclure les problématiques de développement urbain.*

### ► Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901, ayant pour titre « *Plate-forme 21 pour le développement durable* » et pour logotype :



### ► Article 2 – Objet

2.1 – La Plate-forme a pour objet de promouvoir le développement durable en amenant les acteurs du Massif central à :

- se préoccuper de durabilité ;
- avoir une approche transversale du développement durable ;
- améliorer leurs pratiques de développement durable ;
- mutualiser leurs expériences, informations et questionnements.

Pour réaliser cet objet, elle remplit **cinq missions fondamentales** :

- informer ;
- mettre en relation les acteurs du développement durable en faisant converger leurs réseaux pour un partage de l'information et l'aiguillage vers des centres ressources ;
- animer les échanges entre les acteurs ;
- animer leurs projets collectifs ;
- former.

2.2 – La Plate-forme pourra effectuer toute opération ou activité se rattachant à son objet. Ceci comprend notamment l'organisation de colloques, de formations, de conférences, de spectacles ou tout autre support susceptible de faciliter l'intérêt des publics au développement.

2.3 – Son action sera attentive au respect du principe de subsidiarité envers les opérateurs intervenant dans les champs décrits. À cet effet, la Plate-forme s'appuiera sur les acteurs existants et contribuera à la valorisation de leurs missions.

### ► Article 3 – Sièg

Le siège de la Plate-forme est fixé momentanément à VetAgro Sup, campus agronomique de Clermont, 89 avenue de l'Europe, BP 35, 63370 LEMPDES. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

### ► Article 4 – Durée

La durée de l'association dénommée « *Plate-forme 21 pour le développement durable* » est illimitée.

Elle prend effet au jour de la publication de sa constitution au Journal Officiel.

L'année sociale court du 01 janvier au 31 décembre.

### ► Article 5 – Composition

L'association se compose de membres de droit ; membres adhérents ; membres d'honneur ; membres bienfaiteurs.

#### 5.1 – Membres de droit

Les membres de droit soutiennent le projet associatif mais ne participent pas aux votes lors des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, auxquels ils peuvent être conviés.

L'Etat, représenté par la DREAL, est membre de droit de la Plate-forme 21 et de son Conseil d'administration.

A ce titre, il ne participe pas aux votes lors des Assemblées générales et réunions du Conseil d'administration.

## 5.2 – Membres adhérents

Sont membres adhérents : les collectivités, administrations, associations du développement durable, entreprises et organismes professionnels, centres de recherche et établissements d'enseignement, personnes physiques qualifiées, œuvrant dans le domaine, ayant adhéré et versé leur cotisation annuelle.

Tout membre des collèges 1, 2, 3, 4 et 5 devra désigner son représentant titulaire ainsi que, si possible, son suppléant dans les instances de la Plate-forme.

Les membres adhérents sont organisés en 5 collèges :

- Collège 1 : le collège des administrations et collectivités ;
- Collège 2 : le collège des entreprises et des organismes professionnels ;
- Collège 3 : le collège des associations ;
- Collège 4 : le collège des centres de recherche et établissements d'enseignement ;
- Collège 5 : le collège des personnes physiques qualifiées.

L'intitulé des collèges peut être modifié par simple décision du conseil d'administration.

## 5.3 – Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; elles sont dispensées du paiement de la cotisation.

## 5.4 – Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes (physiques ou morales) qui versent une participation financière (dons, legs) régulière ou ponctuelle.

### ► Article 6 – Organisation

Les instances de la Plate-forme sont les suivantes :

- une Assemblée générale ;
- un Conseil d'administration ;
- un Bureau ;
- éventuellement, un Conseil Scientifique et Technique.

### Organisation dans le cas de l'impossibilité de se réunir physiquement

Sur décision du Président, l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau peuvent délibérer sans que leurs membres soient physiquement présents, par consultation écrite. Les participants sont comptabilisés comme votants et entrent dans le calcul du quorum.

Dans ce cas :

- chaque participant doit avoir transmis son adresse email pour recevoir les documents nécessaires à son information et à sa prise de décision ;
- le président indique le motif de l'impossibilité de réunion en présentiel ;
- les modalités et moyens techniques de participation et de vote sont indiqués aux votants ;
- les personnes ne possédant pas les moyens techniques pour participer en informent la Plate-forme 21 avec laquelle ils rechercheront une solution ;
- toutes les réponses sont enregistrées et archivées comme preuves de participation, dans le cas d'un vote non anonyme (équivalent au mode à main levée en présentiel) ;
- en cas de vote à bulletin secret, la Plate-forme 21 utilisera un service de vote à distance garantissant l'anonymat ;
- le procès verbal de la réunion rappelle le motif et les moyens de la consultation à distance.

### ► Article 7 – Assemblée Générale

7.1 – L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de droit soutenant financièrement la Plate-forme 21 et des membres adhérents à jour de leurs cotisations.

7.2 – Les décisions de l'Assemblée Générale résultent des votes des membres adhérents. Elles sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée.

Le vote à bulletin secret est autorisé :

- pour les élections des membres du Conseil d'administration et du Bureau, si au moins l'un des membres votants en fait la demande,
- ou sur décision du Président ou des vice-Présidents, si au moins l'un des membres votants en fait la demande.

7.3 – Les membres du Conseil Scientifique et Technique participent également à l'Assemblée générale sans pouvoir prendre part aux votes.

**7.4** – L'Assemblée générale se réunit sur convocation du/de la Président(e) de la Plate-forme au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers des adhérents sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre adhérent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Le mandataire doit être du même collège que le mandant.

**7.5** - Les assemblées générales sont convoquées par écrit, soit par courrier postal soit par courriel, au moins 15 jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

**7.6** – Sont de la compétence de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration :

A - la définition des orientations et tâches de la Plate-forme ;

B - toute modification des présents statuts de l'association dénommée Plate-forme 21 pour le développement durable ;

C - la prorogation ou la dissolution anticipée de l'association, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

D - l'exclusion d'un membre ;

E - l'élection ou l'exclusion d'un membre du conseil d'administration ;

F - la désignation des membres du Conseil Scientifique et Technique ;

G - le montant des adhésions, fixé pour l'année civile suivante ;

H - la désignation du commissaire aux comptes.

**7.7** – L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des adhérents sont présents ou représentés.

À défaut, une nouvelle Assemblée générale est convoquée, dans les quinze jours et peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Ses décisions sont consignées dans un procès verbal adressé à chacun des adhérents à jour de leur cotisation et aux membres de droit. Elles figurent au Registre des délibérations de l'association.

#### ► **Article 8 – Assemblée générale extraordinaire**

**8.1** – Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leur cotisation, le/la Président(e) convoque une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 7-5. Elle est de droit pour les points 7.6 B et 7.6 C.

**8.2** – Elle devra être composée de la moitié au moins de ses membres actifs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 7-5.

Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée générale extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Il devra être statué à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

#### ► **Article 9 - Conseil d'administration**

**9.1** – La Plate-forme est administrée par un Conseil d'administration composé de 21 administrateurs au maximum, élus pour 4 ans, se répartissant de la manière suivante :

• Collège 1 (administrations et collectivités) : 6 administrateurs.

• Collège 2 (entreprises et des organismes professionnels) : 6 administrateurs.

• Collège 3 (associations) : 6 administrateurs.

• Collège 4 (centres de recherche et établissements d'enseignement) : 2 administrateurs.

• Collège 5 (personnes physiques qualifiées) : 1 siège d'administrateur ouvert dès lors que le collège compte au moins 3 membres.

L'État – représenté par la DREAL – est membre de droit du Conseil d'administration : il participe aux réunions du Conseil d'administration mais ne prend pas part aux votes.

**9.2** – Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

**9.3** – Peuvent participer aux séances du Conseil d'administration des membres du Conseil Scientifique et Technique, en fonction de l'ordre du jour, sans qu'ils puissent prendre part aux votes.

**9.4** – Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

• désignation du/de la Président(e) et du bureau ;

• désignation des vice-présidents représentant les collèges 1, 2, 3 et 4 ;

• examen des demandes d'admission de nouveaux membres pour le collège 5 ;

• propositions relatives au programme d'activités et au budget dont le montant des cotisations ;

• convocation des assemblées. Fixation de leur ordre du jour et des projets de résolutions ;

• détermination des missions dévolues au personnel dans le cadre du fonctionnement de la Plate-forme.

**9.5** – Sur convocation du/de la Président(e) de la Plate-forme, le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, ou à la demande du tiers de ses membres ou à celle du Conseil Scientifique et Technique et aussi souvent que l'intérêt de la Plate-forme l'exige.

Le Conseil d'administration délibère valablement si, pour la moitié au moins des sièges pourvus, ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Mandant et mandataire peuvent être de collèges différents. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret est autorisé sur décision du Président, si au moins l'un des administrateurs en fait la demande.

**9.6** – Renouvellement des membres arrivés en fin de mandat : chaque membre est élu pour une durée de 4 ans.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, élus par l'Assemblée générale, a lieu par moitié tous les deux ans.

#### ► Article 10 – Président(e) et Bureau de la Plate-forme

Le Conseil d'administration élit en son sein le bureau qui est composé d'un(e) Président(e), de quatre Vice-président(e)s – un par collège dans les collèges 1, 2, 3 et 4 – d'un(e) Trésorier(e), d'un(e) Trésorier(e) adjoint, d'un(e) Secrétaire et Secrétaire adjoint, et ce pour une durée de deux ans.

Le/la Président(e) :

- convoque le Bureau, le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale ;
- préside les séances de ces assemblées. En son absence, un(e) vice-président(e) le remplace dans cette fonction ;
- propose au conseil de délibérer sur la nomination ou la révocation du personnel de la Plate-forme ;
- représente l'association ;
- les votes au sein du Bureau s'effectuent à main levée. Le vote à bulletin secret est autorisé sur décision du Président, si au moins l'un des membres en fait la demande.

#### ► Article 11 – Personnel de la Plate-forme

Sur proposition du Conseil d'administration, le/la Président(e) nomme le personnel de la Plate-forme.

Le chef de projet assure le fonctionnement de la Plate-forme sous l'autorité du/de la Président(e), dans les conditions fixées par celui-ci/celle-ci.

L'équipe technique, constituée par des personnels salariés de la Plate-forme et des personnels mis à disposition ou détachés par des membres de la Plate-forme, fonctionne sous l'autorité fonctionnelle du chef de projet.

Le chef de projet propose à la décision du Président, toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement de la Plate-forme dans la limite de ses capacités financières et en cohérence avec le budget du programme d'activités approuvé par le Conseil d'administration. De la même manière, il/elle propose à la décision du/de la Président(e) toute mesure de licenciement.

#### ► Article 12 – Conseil Scientifique et Technique

Le Conseil Scientifique et Technique a un rôle de propositions et d'expertise au sein de la Plate-forme. Il est composé des personnes publiques ou privées dont l'avis est considéré comme nécessaire au bon fonctionnement de la Plateforme.

Elles sont désignées par l'Assemblée générale.

Le Conseil Scientifique et Technique peut entendre tout expert ou personne ressource.

Les membres du Conseil Scientifique et Technique peuvent assister aux séances statutaires de la Plate-forme (AG. et C.A article 9-3). Ils ont communication de tous les documents mis à disposition du Conseil d'administration.

#### ► Article 13 – Financement de la Plate-forme - Contributions

Les ressources sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions ;
- les rémunérations de prestations ;
- la valorisation des mises à disposition de locaux, de matériels, de personnels ;
- les revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- ... et toutes recettes qui ne sont pas contraires à la loi.

L'actualisation du montant des cotisations est proposée par le Conseil d'administration puis validée en Assemblée générale. Les montants pour l'année (n+1) sont notés dans le procès verbal de l'Assemblée générale en année (n).

#### ► Article 14 – Démission – Exclusion

1. Démission : tout membre peut démissionner de la Plate-forme par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 3 mois avant la fin de l'année civile.

2. Exclusion : l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour atteinte grave à l'éthique de l'association. Le membre concerné est entendu au préalable par le Conseil d'administration.

► **Article 15 – Budget et Comptabilité**

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques de la Plate-forme. La comptabilité de la Plate-forme est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

► **Article 16 – Contrôle des Comptes**

Les comptes sont contrôlés par le commissaire aux comptes.

► **Article 17 – Règlement intérieur**

Le Conseil d'administration établit, en tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement de la Plate-forme, en vue de faciliter l'application des présents statuts. Ce règlement intérieur est ensuite approuvé par l'Assemblée générale suivante.

► **Article 18 – Dissolution**

L'association dénommée « Plate-forme 21 pour le développement durable » peut être dissoute par décision prise à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

1. Liquidation : l'Assemblée générale de dissolution fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.
2. Dissolution : en cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens de la Plate-forme sont dévolus suivant les règles déterminées en Assemblée générale extraordinaire par vote au deux tiers des voix et en référence à la loi de 1901.

*Le 24 septembre 2020 à Lempdes*

*Lionel ROUCAN, Vice-Président*



*Philippe BUCHERER, Trésorier*

